

DEPARTEMENT
DU RHONE

ARRONDISSEMENT
DE LYON

CANTON
DE SAINT GENIS LAVAL

REPUBLIQUE FRANCAISE

CANTON DE SAINT GENIS LAVAL

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 07 octobre 2021

Compte-rendu affiché le 11 octobre 2021

Date de convocation du Conseil Municipal : 01
octobre 2021

Nombre des Conseillers Municipaux
en exercice au jour de la séance : 35

Président : Madame Marylène MILLET

Secrétaire élu : Madame Camille EL-BATAL

Membres présents à la séance :

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

Membres absents excusés à la séance :

David HORNUS, Laurent DURIEUX, Sonia MONFORT,
Caroline VARGIOLU, Jean-Christian DARNE

Pouvoirs :

David HORNUS à Céline MAROLLEAU, Laurent DURIEUX à Aïcha BEZZAYER, Sonia MONFORT à Françoise BÉRARD, Caroline VARGIOLU à Stéphane GONZALEZ, Jean-Christian DARNE à Philippe MASSON,

Membres absents à la séance :

Nombre de membres	
Art L2121-2 code des collectivités territoriales :	35

CRÉATION D'EMPLOIS
PERMANENTS AU SEIN DU
SERVICE COMMUNICATION

Délibération : 10.2021.125

Transmis en préfecture le : 12/10/2021

RAPPORTEUR : Madame Laure LAURENT

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Cette pratique ayant été galvaudée au fil des ans, au profit de la création de grades et non plus d'emplois, il appartient à la collectivité de se remettre en conformité avec la réglementation. Pour cela, une information complète a été faite lors des comités techniques des 17 décembre 2020 et 16 mars 2021. Ainsi, à l'occasion de chaque vacance d'emploi et quel qu'en soit le motif (mutation, retraite, fin de contrat...) il est nécessaire de prendre une délibération reprenant l'ensemble des éléments juridiquement obligatoires en matière de création d'emploi puis, une fois les modalités de recrutement effectuées, de supprimer l'emploi existant.

1- / Dans ce contexte, et suite à la démission du fonctionnaire occupant le poste, il est proposé de créer l'emploi de chargé de communication et gestion de projet.

Les missions dévolues à ce poste sont :

- Élaborer des plans de communication et les mettre en œuvre ;
- Organiser, gérer et évaluer des actions de communication en lien avec les services concernés ;
- Rédiger le contenu et réaliser le suivi opérationnel des supports de communication, de la conception graphique des différents supports de communication à leur diffusion ;
- Concevoir et mettre à jour ponctuellement des supports de communication ;
- Assurer l'animation du multimédia (répondeur téléphonique, écrans TV) et des panneaux d'affichage 120*176 cm en lien avec l'assistante du service ;
- Conseiller et accompagner les services ;
- Gérer et suivre le budget ;
- Assurer les liens et négociations avec les prestataires ;
- Gérer les « goodies » ;
- En cas de nécessité, assurer la mise à jour du site internet, des réseaux sociaux, des moveel box et le relais sur l'organisation des petites manifestations.

Il convient ainsi de créer l'emploi permanent de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Temps de travail
Service communication	Chargé de communication et gestion de projet	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, ces emplois pourront être occupés par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

2-/ Dans ce même contexte, et suite à la démission du contractuel occupant le poste, il est proposé de créer l'emploi de content manager.

Au sein du service communication, l'agent devra exercer les missions suivantes :

Définir et mettre en place une stratégie d'animation de contenus adaptée sur les réseaux sociaux et autres supports numériques et en assurer le suivi :

- Gérer et animer quotidiennement les comptes Facebook, Instagram, Youtube, Twitter ;
- Participer en lien avec l'équipe à la production de contenus engageants (rédaction : articles de fond, brèves, posts, interviews ; animations : vidéos, photos, motion design., etc., tout ce qui permet de capter l'attention, orienter et proposer)
- Alimenter et gérer la banque de contenus ; gérer la photothèque et les reportages photos ;
- Créer, gérer et suivre des campagnes digitales ;
- Assurer une veille et élaborer des reportings.

Développer et fédérer les communautés :

- Animer (échange, modération, fidélisation, réponses aux questions, commentaires et avis) tout en veillant à l'e-réputation et en maximisant l'engagement des différentes communautés ;
- Structurer la croissance des bases d'abonnés sur les différents canaux via un contenu efficace et engageant ;
- Mettre en place des indicateurs de performance, mesurer l'impact des publications autant de manière qualitative que quantitative via ces indicateurs.
- Suivre et interagir avec certains groupes en lien avec la ville

Proposer / tester de nouveaux axes de développement, de nouveaux types de contenus et /ou de nouveaux modes de communication susceptibles d'intéresser nos communautés :

- Etre force de propositions dans les axes d'amélioration de la politique éditoriale ;
- Etre à l'affût des tendances du numérique, détecter tous les nouveaux outils / réseaux sociaux / applications / usages, qui peuvent favoriser une relation de proximité avec nos communautés.

Réaliser le « webmastering éditorial » :

- Produire, animer et diffuser des contenus numériques sur les différents supports digitaux de la Ville ;
- Gérer le site Internet : mise à jour, développement de nouvelles fonctionnalités, suivi/analyse/développement du trafic du site (élargissement des publics, optimisation du référencement, promotion, etc.) ;
- Assurer une veille (concurrentielle comme technique) ;
- Animer le réseau des contributeurs.

Il convient ainsi de créer l'emploi permanent de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Temps de travail
Service communication	Content manager	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet

Sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

3/ Par ailleurs, sur l'emploi de responsable de la publication du magazine et attaché de presse il n'a pas été prévu la possibilité de recruter, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté, un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Or au regard du contexte actuel et notamment de la difficulté de recruter des agents sur ce type de fonctions, il est souhaitable que cet emploi soit ouvert à cette possibilité.

Il convient donc de procéder à la création de l'emploi cité de la façon suivante :

Service	Emploi	Catégorie	Cadre d'emploi	Grades	Temps de travail
Service communication	Responsable de la publication du magazine et attaché de presse	B	Rédacteur territorial	- Rédacteur - Rédacteur principal de 2ème classe - Rédacteur principal de 1ère classe	Temps complet

Les missions dévolues à ce poste sont :

1-Développer et assurer les relations avec la presse :

- Développer le relationnel médias (journalistes, influenceurs, experts, blogueurs, etc.) ;
- Entretien et développer le fichier de journalistes ;
- Proposer un plan de relations médias pour chaque action ;
- Réaliser les invitations, communiqués et dossiers de presse, et gérer les envois et relances ;
- Organiser les événements liés aux médias : point presse, conférence de presse, petits déjeuners presse, etc., et veiller au bon déroulement de chaque manifestation ;
- Gérer la revue de presse de la collectivité et sa mise en ligne ;
- Rédiger les fonds de dossier, éléments de langage et certains discours demandés par madame la maire,

2-Chargé du magazine de la ville :

- Piloter la réalisation du support (propose le sommaire, organise le comité de rédaction, définit le chemin de fer, le planning, les rendez-vous avec les services...) et garantir le respect de la ligne éditoriale du support ;
- Recueillir, analyser et rédiger les informations, traiter les photos, accompagner les agences dans la mise en page et la rédaction (sélection, mise en forme des articles et interface avec les acteurs de la chaîne graphique) ;
- Coordonner la relation avec les prestataires extérieurs (rédacteurs, graphistes, imprimeurs, diffuseurs) ;
- Élaborer et suivre le budget du support ;
- Développer le magazine en fonction des orientations définies ;
- Gérer le marché public du support.

La personne titulaire de ce poste peut être amenée à réaliser des photos sur le terrain ou encore d'accompagner le photographe en charge d'un reportage photos pour les nécessités du magazine.

3-Chargé de la communication interne et de son développement :

- Rédiger la lettre interne mensuelle, coordonner et faire lien avec le graphiste et l'imprimeur ;
- Développer la communication interne : intranet, organisation des vœux de madame La maire au personnel en lien avec la personne en charge de l'évènementiel et le service des ressources humaines ;
- Assure le renfort sur l'une des missions d'un des postes du service communication.

Cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2ème alinéa de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Enfin, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984, l'emploi est susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Les agents contractuels exerceront les fonctions afférentes à cet emploi.

Compte tenu du niveau de responsabilité de celui-ci, le niveau de recrutement se situe au niveau bac et plus. De même, la rémunération de l'agent contractuel sera fixée en référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et notamment ses articles 34, 3-2,3-3 ;

Vu le budget ;

Vu le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu l'information faite lors du comité technique commun Ville et CCAS du 21 septembre 2021 ;

Vu l'avis de la commission n°4 « Finances, Affaires générales, Développement économique, Ressources humaines et Numérique » du 30 septembre 2021 ;

Oui l'exposé du rapporteur ;

Mesdames, Messieurs,

Je vous demande de bien vouloir,

- **CRÉER** les emplois permanents tels que proposés dans la présente délibération ;
- **APPROUVER** le tableau des emplois permanents de la Ville, affectés au service communication, tel que proposé dans la présente délibération ;
- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de la Ville au chapitre 012 ;
- **AUTORISER** madame la maire ou son représentant, à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Après avoir entendu l'exposé de **Madame Laure LAURENT**,
Invité à se prononcer et après en avoir délibéré,

- LE CONSEIL ADOPTE A L'UNANIMITE CETTE DELIBERATION -

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,

La Maire,
Marylène MILLET



Liste des élus ayant voté POUR

Marylène MILLET, Stéphane GONZALEZ, Laure LAURENT, Jacky BÉJEAN, Ikrame TOURI, David HORNUS, Françoise BÉRARD, Patrick FAURE, Céline MAROLLEAU, Yves GAVault, Aïcha BEZZAYER, Delphine CHAPUIS, Laurent DURIEUX, Frédéric RAGON, Camille EL-BATAL, Claudia VOLFF, Etienne FILLOT, Eric VALOIS, Sonia MONFORT, Caroline VARGIOLU, Bruno DANDOY, Coralie TRACQ, Laurent KAZMIERCZAK, Yamina SERI, Emile BEYROUTI, Céline BALITRAN-FAURE, Philippe MASSON, Jean-Christian DARNE, Eliane NAVILLE, Pascale ROTIVEL, Fabienne TIRTIAUX, Guillaume COUALLIER, Fabien BAGNON, Eric PEREZ, Nejma REDJEM

En cas de contestation, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.